

Décision n° 2019-5682 AN
du 26 septembre 2019

(M. Raoul-François MESTRE)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 22 juillet 2019 d'une requête présentée par M. Raoul-François MESTRE lui demandant de statuer sur la régularité de la désignation de M. Patrick LOISEAU comme député de la 2^{ème} circonscription de la Vendée, en remplacement de Mme Patricia GALLERNEAU, dont il a été fait état par avis inséré au *Journal officiel* de la République française le 10 juillet 2019. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2019-5682 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes*

irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection ».

2. Selon l'article 33 de la même ordonnance, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée.

3. Le requérant soutient que Mme Patricia GALLERNEAU aurait, avant son décès, démissionné de son mandat de député. Il demande en conséquence au Conseil constitutionnel de constater la nullité de la désignation de son suppléant pour la remplacer en qualité de député. Ainsi, cette demande tend exclusivement à contester le remplacement de Mme Patricia GALLERNEAU par M. Patrick LOISEAU, élu en même temps qu'elle à cet effet lors des élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017. Elle ne constitue pas une contestation sur la régularité de l'élection d'un membre du Parlement. Dès lors, il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour en connaître.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. – La requête de M. Raoul-François MESTRE est rejetée.

Article 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 septembre 2019, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 26 septembre 2019.